



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2011-126CESS

Marseille, le 03 JAN. 2012

ARRÊTÉ

Imposant à la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires concernant la cessation de son activité de traitement de déchets dangereux située 86 avenue du 08 mai 1945 à Septèmes-les-Vallons.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L. 512-7, L.512-12 et R.512-39-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°88-2007A du 21 janvier 2008, portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de Traitement de déchets industriels par la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT à Septèmes-Les-Vallons (13240),

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2011 SANC-SUS du 01 mars 2011 suspendant le fonctionnement de l'usine de traitement de déchets industriels et mercuriels de la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2011,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence le 10 novembre 2011,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de la séance du 01 décembre 2011,

Considérant que lors de sa visite du 07 octobre 2011, l'inspection des installations classées a constaté dans le hall 2 que les installations de broyages à sec de piles boutons au mercure n'ont pas été évacuées, ni mises en sécurité et dépolluées,

.../...

Considérant la présence devant le hall 6 d'installations de tri de piles souillées ainsi que des gouttelettes de mercure dans l'échangeur thermique d'un four,

Considérant que les déchets qui se trouvent encore sur le site de DUCLOS ENVIRONNEMENT ne sont pas correctement identifiés et ne sont pas stockés sur rétention pour ceux sous forme liquide,

Considérant que les rigoles de récupération des eaux de lavage le long des murs sont pleines d'eaux souillées, probablement des eaux de lavage de installations de traitement de déchets mercuriels, et que des gouttelettes de mercure ont été constatées au sol,

Considérant que dans son mémoire de cessation d'activité, l'exploitant s'est engagé à limiter les accès aux intrusions extérieures et de fermer l'accès aux ateliers par des rideaux métalliques lors du démantèlement et du transfert des installations,

Considérant que l'exploitant s'est engagé dès le démantèlement de ses installations à réaliser un diagnostic approfondi de pollution des sols et une évaluation quantitative des risques sanitaires, et à maintenir les contrôles de la qualité des eaux superficielles et souterraines du site, comme prévu à l'article 4.1.6 de l'arrêté complémentaire du 21 janvier 2008,

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des mesures et un échancier pour la mise en sécurité du site ainsi que sa remise en état,

Considérant que le non respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-mentionnés entraîne un risque pour la sécurité des travailleurs et du voisinage ainsi qu'un impact sur l'environnement au vu du caractère toxique et polluant de certains produits présents en quantité non négligeable sur le site ainsi que leurs conditions de stockage,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts pris en considération par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société DUCLOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 86 Avenue du 08 mai 1945 à Septèmes-Les-Vallons (13240) est tenue de respecter **dès notification de cet arrêté** les dispositions suivantes :

- les installations de traitement de déchets mercuriels et de traitement de piles du site de DUCLOS ENVIRONNEMENT et leurs annexes doivent être démontés et évacués du site,
- aucun stockage n'est autorisé sur le site à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments,
- le site est interdit d'accès à toute personne étrangère à l'exploitation et les ateliers sont maintenus fermés par des rideaux métalliques.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire pomper systématiquement pomper et analyser les eaux collectées dans le décanteur du site avant leur éventuelle élimination.

Il devra faire réaliser mensuellement un contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines au point suivant :

- le piézomètre PZ1 situé en amont hydraulique du site de DUCLOS ENVIRONNEMENT
- le piézomètre PZ3 en aval hydraulique des mêmes installations,
- du ruisseau de la Caravelle en aval et amont du site,
- de l'exécutoire de la source se jetant dans la Caravelle,
- de l'exécutoire de la conduite 400 mm en provenance du site de DUCLOS CHIMIE se jetant dans la Caravelle.

L'exploitant transmet ces résultats d'analyse à l'inspection des installations classées au plus tard le mois suivant la production des résultats par le laboratoire.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la remise en état du site de DUCLOS ENVIRONNEMENT, l'exploitant fait réaliser :

- un diagnostic approfondi de pollution des sols
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

Ces études seront transmises à l'inspection des installations classées **avant le 1^{er} mars 2012**.

Dans les deux mois suivant la remise de ces études, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan de gestion du site, prenant en compte des résultats des études prescrites et l'usage futur de ce site.

ARTICLE 4

Faute par l'exploitant de se conformer à cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

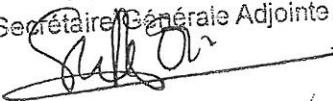
ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI